



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

A R R È T É

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté de mise en demeure

S.M.E.T. Nord-Est 71
Lieu dit « Sur les Bois »
Route de Lessard le National
71150 CHAGNY

N° 09-04941

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et ses articles L.511-1, L.512-5, L.512-7, L.514-1 et L.516-1,

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » et ses articles 9 à 18,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 autorisant le S.M.E.T. Nord-Est 71 à exploiter sur la commune de Chagny un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés,

Considérant que le S.M.E.T. Nord-Est 71 n'a pas informé l'inspecteur des installations classées de l'incident grave survenu au cours des travaux de réalisation d'un casier destiné au stockage des déchets non dangereux,

Considérant que la visite d'inspection du 19 octobre 2009 a mis en évidence que le S.M.E.T. Nord-Est 71 réalise le stockage de déchets dans un casier dont le flanc sud n'est pas étanche,

Considérant que l'absence d'étanchéité du casier exploité ne permet pas de répondre aux exigences relatives à la limitation des risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface,

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 7 mai 2004 ne sont pas toutes respectées,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R È T E

ARTICLE 1er :

Le S.M.E.T. Nord-Est, dont le siège social est situé au lieu dit « Sur les Bois » route de Lessard le National 71150 CHAGNY, est mis en demeure, pour le site qu'il exploite à la même adresse :

Sous 1 mois :

- de reconstituer les garanties financières exigées par l'article L.516-1 du code de l'environnement.

Sous 3 mois :

• de réaliser l'étanchéité du casier, subdivisé en trois alvéoles C1, D1 et E1, en reconstituant une digue étanche sur la périphérie du casier par la réalisation d'un ouvrage répondant aux dispositions des articles 11, 13 et 14 de l'arrêté du 09 septembre 1997,

• de communiquer à l'inspection des installations classées le dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par les article 19 et 20 de l'arrêté préfectoral n° 04/1477/2-3 en date du 7 mai 2004 pour la totalité du casier. En particulier les éléments démontrant que la stabilité de toutes les digues du casier ne sera pas altérée par les contraintes exercées par les déchets, prévus à l'article 12 de l'arrêté du 9 septembre 1997, devront figurer dans ce dossier.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 1, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L. 514-1 et L.541-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Chagny, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le sous-préfet de CHALON-SUR-SAONE
- M. le maire de CHAGNY
- la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin – 21000 DIJON
- l'exploitant.

Mâcon, le **- 5 NOV. 2009**

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON